

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

ENTRETIEN ET AU RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES -
(N° 2467)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 6, après les mots :

« Les propriétaires et riverains »,

insérer les mots :

« , préalablement informés par l'opérateur dans un délai raisonnable sauf situation d'urgence dûment établie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'alinéa 5 prévoit bien que les opérateurs « ont la légitimité d'employer tous moyens appropriés afin d'assurer la continuité de service et la protection des ouvrages », il convient de préciser à l'alinéa 6 qu'ils doivent au préalable avoir informé le ou les propriétaires de leur passage prochain.

Cet amendement vise à fluidifier les relations entre les propriétaires et les opérateurs, de façon à :

- éviter toute difficulté d'accès à l'opérateur le jour prévu pour les interventions,
- éviter que les propriétaires n'entreprennent à leur frais des travaux qui leur paraîtraient nécessaires alors même que ces travaux ont été planifiés par l'opérateur.

La notion de « situation d'urgence dûment établie » vise ici à préciser que les situations de catastrophes (locales ou générales) ou d'aléa imprévu (chute d'arbre, de petit aéronef, de drone, etc) justifient l'intervention rapide et sans préavis de l'opérateur.